

Objet : Révision de la division 240 « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR DES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

I/ Introduction :

La division 240 fixe le matériel d'armement et de sécurité que doivent embarquer les utilisateurs des navires et engins de plaisance en fonction de la distance de navigation par rapport à un abri. L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques de l'embarcation, de l'engin ou du navire.

Le matériel d'armement et de sécurité des véhicules nautiques à moteur (motos aquatiques = VNM) est défini par l'article 240-2.12 ci-après annexé.

I/ Développement :

Des accidents ont été constatés ces dernières années sur les VNM, avec des conséquences graves pour les utilisateurs. La chute du/de la passager(ère) arrière, en maillot de bain, dans le sillage du VNM et dans le jet de la turbine a entraîné des blessures graves, notamment sur les usagers féminins.

Les fabricants de véhicules nautiques à moteurs (YAMAHA, BRP SEADOO, KAWASAKI) apposent systématiquement sur les coques, des recommandations de port de shorts ou shortys en néoprène.

La mission du nautisme et de la plaisance a acté, lors d'une réunion avec les fabricants de VNM et la fédération des industries nautiques, au cours du dernier salon nautique international de Paris, la révision de l'article 240-2.12 de la division 240 afin de rendre obligatoire le port d'un équipement néoprène avec une épaisseur minimale pour tous les utilisateurs de l'engin. Le port de cet équipement sera complémentaire de l'équipement individuel de flottabilité, déjà requis.

Une proposition de texte amendant l'article 240-2.12 sera proposé pour la prochaine CCS

AVIS DE LA COMMISSION

- **La commission prend note du projet de la modification de la division 240.**

ANNEXE

Article 240-2.12

Conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur

Les véhicules nautiques à moteur effectuent une navigation exclusivement diurne.

La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.

La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.

Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence un équipement individuel de flottabilité. Les performances présentées par cet EIF sont de :

- 50 N jusqu'à 2 milles d'un abri ;
- 100 N de 2 milles à 6 milles d'un abri.

En dehors des eaux territoriales françaises, le pavillon national doit être arboré.

1. Navigation à moins de 2 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité basique des véhicules nautiques à moteur

À moins de 2 milles d'un abri, les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord ;
- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant. Leurs caractéristiques et leur installation sont alors conformes aux préconisations du fabricant reprises dans le manuel du propriétaire ;
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage) ;
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée ou leur connaissance.

2. Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité côtier des véhicules nautiques à moteur

De 2 milles à 6 milles d'un abri, les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer, outre le matériel d'armement et de sécurité basique prévu au 1. du présent article, le matériel d'armement et de sécurité côtier ainsi constitué :

- trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;
- un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ;

